

Dispositions générales pour la gestion des noms de domaine en Suisse (CH) et dans la Principauté du Liechtenstein (LI)

Nom du document: Policy_04.

Amendements aux dispositions générales (5 mars 2002)

Internationalized Domain Names (IDN)

Les propositions actuelles en matière de noms de domaine internationaux (IDN) envisagent l'utilisation d'éléments de code spéciaux pour distinguer les noms de domaine encodés par sous-ensemble ASCII de type LDH (lettre; chiffre; trait d'union) des noms de domaine encodés sur une base Unicode (ISO 10646). Quelques mises en application précoces utilisent le préfixe bq--, d'autres emploient divers caractères comme éléments de code spéciaux. À cette heure, rien ne permet de savoir quel système prévaudra.

Eu égard à cette situation, toutes les applications contenant des traits d'union comme troisième ou quatrième caractère seront rejetées par précaution. Dès que les normes seront bien établies, cette mesure sera alignée sur le nouveau standard.

Amendements aux dispositions générales (29 novembre 1999)

SWITCH connaît actuellement une période transitoire de mise en place d'un nouveau système d'enregistrement des noms de domaine. Cette situation a aussi des répercussions au niveau de nos dispositions générales. Avec effet au 29 novembre 1999, les amendements ci-après s'appliquent donc au document "Dispositions générales pour la gestion des noms de domaine en Suisse (CH) et dans la Principauté du Liechtenstein (LI)" d'ici sa révision:

1. Il n'est plus nécessaire d'indiquer une personne de contact pour les tâches administratives. La responsabilité afférente à un nom de domaine enregistré échoit désormais au titulaire du nom de domaine et non à la personne de contact administratif comme cela était spécifié dans les dispositions générales.

2. Le délai d'attente ("on-hold") de 60 jours (cf. plus bas § 11 "Radiation du registre" ainsi § 12 "Période d'attente (on-hold), gel d'activité") est supprimé.

Définition des termes:

- **Espace d'utilisation:** désigne un espace conceptuel à l'intérieur duquel chaque nom ne peut être utilisé qu'une fois.
- **Domaine:** domaine Internet
- **Entité:** personne physique ou morale (société, corporation), organisation ou tout autre groupe qui se désigne sous une appellation unique et souhaite publier cette appellation en tant que nom de domaine Internet. Vis-à-vis de l'instance d'enregistrement CH/LI DOM-REG, l'entité est représentée par le responsable administratif tel qu'il figure au formulaire d'inscription pour l'obtention du nom de domaine.
- **Enregistré / Requérant:** entité qui a obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine ou qui a déposé une demande afin de l'obtenir.
- **Instance d'enregistrement:** organisme chargé de l'enregistrement des noms de domaine. Cette instance est appelée ci-après CH/LI DOM-REG.
- **Enregistreur:** personne autorisée à saisir et à modifier les données suivant les informations fournies par le requérant / l'enregistré et à sa demande.
- **Registre:** contient les données de base. Est également appelé "banque de données WHOIS" terme plus couramment utilisé bien que les banques de données WHOIS puissent contenir des copies de registres.

Description de CH/LI DOM REG: organisme spécialement créé pour gérer les noms de domaine Internet du second niveau, enregistrés ou à enregistrer sous les domaines de tête nationaux CH et LI. L'organisme fonctionne avec des collaborateurs de SWITCH. L'administration des domaines de tête nationaux CH et LI a été déléguée à SWITCH par l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority).

Dispositions générales:

1. **Types de noms de domaine:** les noms de domaine Internet du second niveau peuvent être attribués pour une utilisation active (délégation du nom de domaine) ou passive (réservation du nom de domaine).
2. **Serveurs de noms de domaine:** pour les noms de domaine de type actif, il faut un serveur primaire DNS et un serveur secondaire DNS (DNS = Domain Name System) en état de marche. Pour ces deux serveurs, la connection IP avec l'Internet doit être permanente (pour interrogations et transferts de zone) et permettre à CH/LI DOM-REG de contrôler à tout moment le statut opératoire et l'exactitude des banques de données.
3. **Admissibilité, responsabilité:** toute entité quelle qu'elle soit et où qu'elle se trouve peut requérir l'attribution d'un nom de domaine. Mais il n'est recommandé qu'aux entités établies dans les pays respectifs de se faire attribuer ou de réserver un nom de

domaine de niveau secondaire sous les domaines de tête CH et LI. Vis-à-vis de l'instance d'enregistrement CH/LI DOM-REG, la personne désignée comme contact administratif au formulaire d'inscription est responsable du domaine et doit, pour cette raison, être soit un membre de l'entité soit un représentant autorisé par l'entité présentée comme contact organisationnel (condition non applicable aux personnes physiques).

4. **Titulaire du nom de domaine:** l'entité présentée comme contact organisationnel est considérée comme titulaire du nom de domaine. Dans le cas d'une personne physique, le titulaire du nom se confond avec la personne indiquée comme contact administratif.
5. **Traitement égal pour tous:** l'instance d'enregistrement CH/LI DOM-REG applique les mêmes règles et dispositions à toutes les demandes d'inscription.
6. **Langue:** la langue utilisée dans les communications avec les enregistreurs de CH/LI DOM-REG est l'anglais.
7. **Redevances, factures:** suivant document FEE_XX (XX indiquant la version la plus récente de ce document). Les factures sont envoyées à la personne désignée comme contact de facturation dans le formulaire d'inscription.
8. **Ordre de traitement des demandes:** les demandes d'attribution de noms de domaine sont traitées dans l'ordre de leur arrivée à CH/LI DOM-REG (selon la règle "premier arrivé – premier servi"). Plus précisément: les demandes reçues sous forme de courrier électronique sont traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée dans la corbeille (in-box) de CH/LI DOM-REG. Les demandes par fax ou par courrier normal sont également traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée ; elles sont réécrites à la main sous une forme utilisable en traitement électronique dans un délai de dix jours ouvrables, puis placées en file d'attente avec les autres demandes, reçues par courrier électronique. L'instance d'enregistrement CH/LI DOM-REG ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs survenues dans le traitement des demandes par fax ou courrier classique. L'entité requérant son enregistrement est entièrement responsable des entrées la concernant ; c'est pourquoi il lui incombe de vérifier ses données du registre. Les demandes de modification (ou de radiation) de noms de domaine attribués sont traitées de manière similaire à celle décrite ci-dessus. A la demande expresse des requérants, il est toutefois possible de déroger, dans certaines circonstances, au traitement chronologique.
9. **Codes utilisables pour les demandes adressées par courrier électronique:** sont acceptés les codes ASCII et ISO-8859-1 (ISO Latin 1); les caractères spéciaux de certaines langues sont conservés dans le registre. L'instance d'enregistrement CH/LI DOM-REG ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs survenues dans le traitement des demandes en cas d'utilisation de codes différents de ceux recommandés ci-dessus.
10. **Début d'enregistrement:** normalement l'enregistrement d'un nom de domaine de niveau secondaire est effectif dans un délai de dix jours ouvrables après l'arrivée, sous forme valide, de la demande dans la corbeille de CH/LI DOM-REG.
11. **Radiation du registre:** l'enregistrement actif ou passif de noms de domaine de niveau secondaire peut être radié du registre dans trois cas:
 - o L'enregistré demande la radiation de son entrée. Cette demande doit être adressée sous forme écrite à CH/LI DOM-REG. Elle sera traitée normalement dans un délai de 30 jours.
 - o Le paiement pour l'enregistrement / la réservation du nom n'a pas été effectué ou est insuffisant. L'entrée correspondante sera rayée du registre sans autre avis après une période de 60 jours (délai d'attente 'on-hold') qui commencera 90 jours après l'échéance de la facture impayée (voir paragraphe 12).

- La radiation est ordonnée par un tribunal ou une administration.

Les noms de domaine radiés redeviennent immédiatement disponibles pour toute autre partie.

- 12. Période d'attente ('on-hold'), gel d'activité:** les noms de domaine de type actif sont rétrogradés à l'état inactif au cours de la période d'attente.
- 13. Responsabilité des noms de domaine:** les droits d'utilisation d'un nom de domaine sont placés sous l'entière responsabilité des entités requérantes. La simple soumission d'une demande d'inscription a valeur de confirmation envers CH/LI DOM-REG du droit pour l'entité en question d'utiliser le nom soumis. En d'autres termes: les déclarations effectuées par l'entité dans le formulaire d'inscription doivent être véridiques, et l'entité doit être en droit d'utiliser le nom dont elle demande l'enregistrement dans le formulaire. Tous frais de procédure en cas de litige ainsi que les dommages-intérêts suite à l'utilisation illicite du nom en question seront à la charge de l'entité elle-même qui en dédommagera CH/LI DOM-REG le cas échéant. Par la présente, CH/LI DOM-REG se dégage expressément de toute responsabilité concernant la vérification des droits liés à un nom. L'acceptation d'une demande d'inscription et l'enregistrement d'un nom de domaine par CH/LI DOM-REG ne constituent pas une confirmation pour le requérant / l'enregistré du droit d'utiliser ce nom conformément au droit suisse ou à d'autres droits nationaux. Ceci vaut à titre d'exemple pour les noms de personnes physiques et morales aussi bien que pour les raisons commerciales et les marques.
- 14. Transfert de noms de domaine:** Il existe deux moyens de transfert d'un titulaire à un autre pour les noms de domaine:
 - Le titulaire d'un nom demande la radiation de ce nom du registre. Les entrées correspondantes sont rayées de la banque de données. Un nouveau requérant en demande l'attribution.
 - Le titulaire d'un nom adresse à l'instance d'enregistrement un document écrit et dûment signé par lequel il lui demande d'autoriser une autre entité à modifier les entrées du registre sous le nom en question.
- 15. Solution de conflits:** lorsqu'un nom de domaine a été enregistré pour le compte d'une première entité ou qu'un tel enregistrement est en cours, il appartient à l'entité qui souhaite l'attribution du même nom de procéder aux investigations nécessaires au registre (banque de données WHOIS) et d'entreprendre toute action nécessaire, si besoin en justice, à l'encontre du premier enregistré / requérant (pour autant que la seconde entité estime que la première n'a aucun droit d'utiliser ledit nom de domaine). Les entités enregistrées et requérantes reconnaissent et acceptent que CH/LI DOM-REG ne peut agir comme arbitre dans les conflits qui résulteraient de l'enregistrement et de l'utilisation d'un nom de domaine. Toutefois, CH/LI DOM-REG suspendra l'attribution d'un nom de domaine en cours de traitement en cas de conflit avec une autre demande en cours, voire avec un nom déjà attribué, qu'il soit de type actif ou passif. Ceci jusqu'à ce que les parties en opposition transmettent à l'instance d'enregistrement un accord écrit et dûment signé réglant leur conflit, ou encore une décision de justice qui tranche le litige en faveur de l'une ou de l'autre partie.
- 16. Responsabilité de CH/LI DOM-REG:** dans la limite des lois en vigueur, l'instance d'enregistrement CH/LI DOM-REG ne sera tenue responsable d'aucune forme de privation de jouissance, ni d'interruption des affaires, ni de tout autre dommage indirect, exceptionnel, accessoire ou consécutif (y compris manque à gagner), et ceci indépendamment de la nature de l'acte, que ce soit par contrat, de fait dommageable (y

compris négligence) ou autre, et même si CH/LI DOM-REG a été informée de la possibilité de tels préjudices pour son client. La responsabilité de CH/LI DOM-REG pour des pertes et dommages directs liés aux présentes dispositions ne pourra, sous réserve de la législation en vigueur, excéder la somme de cinq cents francs suisses (CHF 500.-).

17. **Règles applicables aux noms de domaine:** chaque nom de domaine doit comporter au minimum 3 et au maximum 24 caractères alphanumériques (a...z, 0...9). Noms qui ne peuvent être acceptés: voir paragraphe 21 ci-dessous. Caractères spéciaux admis: trait d'union (-) sauf en positions initiale et finale. Il est recommandé d'utiliser uniquement des minuscules car les noms de domaine sont insensibles à la distinction bas et haut de casse.
18. **Recommandations pour le choix d'un nom de domaine:** les noms de domaine correspondront de préférence aux critères suivants:
 - o longueur de cinq caractères ou plus
 - o une lettre en première position
 - o adéquation de ce nom avec le nom ou l'abréviation du nom de l'entité demandant son inscription.
19. **Remboursement de redevances payées antérieurement:** si une entité perd le droit d'utiliser un nom de domaine, p. ex. parce qu'au fond elle n'avait pas le droit de le faire enregistrer, les sommes versées ne seront pas remboursées.
20. **Notifications:** CH/LI DOM-REG envoie une notification à toutes les personnes désignées comme contacts dans le formulaire d'inscription dans les cas suivants: demande d'attribution acceptée, demande rejetée, demande modifiée ou demande ayant suscité un avertissement. Ces notifications sont envoyées par fax ou par courrier électronique. Le nombre d'essais de transmission par fax est de six, avec un intervalle de cinq minutes entre les essais. Si le numéro appelé ne répond pas ou n'est pas pris en charge par un appareil fax, un nouvel essai sera lancé 30 minutes plus tard. Les notifications par fax qui n'auront pas pu être délivrées seront effacées au bout de 24 heures.
21. **Demandes rejetées:** les demandes d'attribution d'un nom de domaine pourront être rejetées pour les raisons suivantes:
 - o informations incomplètes dans le formulaire d'inscription
 - o nom de domaine comprenant moins de 3 caractères
 - o nom de domaine comprenant plus de 24 caractères
 - o nom de domaine comprenant des caractères spéciaux autre que le trait d'union (-)
 - o nom de domaine comprenant un trait d'union en position initiale ou finale
 - o nom de domaine identique à un nom déjà enregistré
 - o nom de domaine identique à un nom soumis antérieurement pour enregistrement et valide
 - o le contact administratif n'est ni un membre ni un représentant autorisé par l'entité qui figure comme contact organisationnel dans le formulaire (condition non applicable aux personnes physiques)
 - o nom de domaine de mauvais goût
 - o nom de domaine trompeur ou mensonger
 - o nom de domaine à caractère injurieux
 - o le serveur DNS primaire ou secondaire ne répond pas ou les deux ne répondent pas
 - o le serveur DNS primaire ou secondaire ne répond pas convenablement ou les deux ne répondent pas convenablement

- facture(s) impayée(s).
22. **Avertissements:** CH/LI DOM-REG adresse des avertissements dans le cas où un conflit de dénomination est inévitable ou lorsqu'un nom soumis pour enregistrement risque de poser problème par rapport à un autre nom, une raison commerciale, une marque de fabrique TM, une marque de service, etc. Cependant CH/LI DOM-REG n'est pas obligée de procéder à de tels avertissements. Si un avertissement a été lancé, la procédure d'attribution du nom de domaine correspondant est suspendue jusqu'à confirmation de la part du requérant par le dépôt d'une nouvelle demande. CH/LI DOM-REG peut toutefois, si bon lui semble, suspendre l'enregistrement en question jusqu'à ce que l'entité requérante lui soumette, dans un délai raisonnable, un écrit de la part du titulaire du nom, de la raison commerciale, de la marque de fabrique TM, de la marque de service, etc., écrit par lequel le titulaire confirme qu'il considère la demande d'attribution du nom de domaine comme acceptable et qu'en tant que titulaire il donne son accord. Dans ce cas, un nouveau formulaire d'inscription devra être envoyé à l'instance d'enregistrement dès lors que, pour les deux parties, l'affaire est réglée.
 23. **Suspension de l'enregistrement:** lorsqu'une entité soumet à l'instance d'enregistrement des formulaires d'inscription comportant des erreurs grossières et/ou des informations trompeuses, qu'elle le fasse de façon répétée et/ou qu'elle envoie ces demandes en grande quantité, CH/LI DOM-REG peut suspendre la procédure d'enregistrement pour cette entité jusqu'à ce que l'instance d'enregistrement estime que ce processus peut être repris normalement.
 24. **Entrée dans WHOIS:** CH/LI DOM-REG enregistre les noms de domaine dans son propre registre, qui fait foi et qui répond de tous les noms de domaine de second niveau en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Ces informations peuvent être retrouvées au moyen d'un [moteur de recherche](#) mis en place par SWITCH. Les noms de domaine européens sont contenus dans une banque de données distribuée et mise à jour en permanence par RIPE NCC. Elle peut être interrogée au moyen de la commande 'whois -h whois.ripe.net <domainname>'. Ce procédé permet de connaître le nom du domaine, de ses contacts administratif et technique ainsi que des informations concernant les serveurs de noms de domaine. Il est également possible d'utiliser WHOIS avec un client local, en tapant 'whois -h whois.nic.ch domainname.ch/li' afin d'obtenir des informations en ligne sur les noms de domaine de second niveau en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein.
 25. **Protection des données informatiques:** CH/LI DOM-REG se réserve le droit de rendre accessibles au public les entrées de la banque de données WHOIS sous toutes formes électroniques ou écrites.
 26. **Droit applicable, juridiction:** les présentes dispositions générales concernant les noms de domaine sont régies par la loi suisse et sont à interpréter en accord avec elle. Les tribunaux de Zurich sont seuls compétents pour connaître de tout litige qui pourrait survenir à propos de ces dispositions ou en liaison avec elles.

L'utilisation du formulaire d'inscription en vue de l'enregistrement d'un nom de domaine de second niveau vaut accord avec les conditions et redevances indiquées dans les documents POLICY_XX et FEE_XX (XX désignant la version applicable au moment du dépôt de la demande) ainsi qu'avec les modifications susceptibles d'y être apportées ultérieurement par CH/LI DOM-REG.

Le présent document (**POLICY_04**) fait partie intégrante des documents associés suivants, également édités par l'instance d'enregistrement CH/LI DOM-REG: **FEE_04.x** (redevances

pour l'enregistrement / la modification d'un nom de domaine) et **APPLICATION_04** (formulaire d'inscription en vue de l'enregistrement / la modification d'un nom de domaine). Tous ces documents sont susceptibles de faire l'objet de modifications de la part de CH/LI DOM-REG.

Le présent texte est traduit de l'anglais, [l'original](#) (Domain Name Policy_04) étant rédigé dans cette langue. C'est par souci de commodité que CH/LI DOM-REG met la version française à la disposition de ses clients francophones. En cas de différences et/ou de nuances entre la traduction et l'original, ce dernier fait foi et est seul valable juridiquement.